

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION
SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 68 du 13 décembre 2002 (finalisé le 10 octobre 2003) sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... (1) relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 10 octobre 2002, adressée au président du Conseil supérieur, Madame Onkelinx, ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Le Conseil supérieur a émis, le 12 avril 2002, l'avis n° 47 sur un projet d'arrêté royal relatif aux missions de surveillance de la santé des travailleurs. (PPT-D48-154)¹

Le présent projet d'arrêté royal vise à compléter l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé des travailleurs par des dispositions relatives à l'évaluation de la santé d'un travailleur inapte au travail avant sa reprise du travail:

- informer le conseiller en prévention-médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus constatée pour un travailleur occupant une activité à risque défini.
- procédure relative à la visite de pré-reprise du travail pendant la période d'incapacité de travail (minimum de 4 semaines).
 - initiative du travailleur: demande écrite à l'employeur
 - accord du travailleur pour la consultation de son dossier médical par le conseiller en prévention-médecin du travail
 - examen du poste de travail du travailleur par le conseiller en prévention-médecin du travail
 - propositions du conseiller en prévention-médecin du travail à l'employeur des mesures appropriées consistant en un aménagement du poste de travail ou des conditions de travail
 - informations à donner par l'employeur au travailleur au sujet de la possibilité prévue
- frais de déplacement à charge de l'employeur.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 8 novembre 2002. (PPT-D71-BE266)

Le Bureau exécutif a décidé de faire examiner le projet d'arrêté royal par une commission ad hoc.

La commission ad hoc s'est réunie le 2 décembre 2002. (PPT-D71-187)

(1) ¹ L'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, publié au Moniteur Belge du 16 juin 2003, donne suite à l'avis n° 47 du 12 avril 2002.

La Communauté flamande a introduit le 18 août 2003 une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 mai 2003 auprès du Conseil d'Etat (Moniteur Belge du 10 septembre 2003).

Le Bureau exécutif a décidé le 13 décembre 2002 de soumettre le projet d'arrêté royal au Conseil supérieur. (PPT-D71-183)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 13 DECEMBRE 2002 ET FINALISE LE 10 OCTOBRE 2003

Le Conseil supérieur a émis l'avis unanime suivant:

En réponse à la demande d'avis du 10 octobre 2002 de Madame la Ministre concernant le projet d'arrêté royal au sujet des examens en matière de reprise du travail, le Conseil supérieur souhaite émettre un avis positif en rapport avec les objectifs initiaux du projet.

Ce projet tend à apporter aux travailleurs qui sont en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident un meilleur suivi lors de la reprise du travail

Le Conseil supérieur fait remarquer qu' en ce qui concerne les examens médicaux pour la reprise du travail, il existe une lacune dans la situation juridique des travailleurs concernés.

Comme il peut ressortir d'une étude juridique faite par les services du Fonds des accidents du travail, la législation actuelle sur les accidents du travail ne s'applique pas aux travailleurs en incapacité de travail qui se déplacent vers leur employeur ou leur médecin du travail pour un tel examen médical.

D'après l'opinion des services du Fonds des accidents du travail, cela ne peut se régler que par une adaptation de la loi du 10 avril 1971.

Le Conseil supérieur insiste pour que cette disposition soit exécutée seulement après que la situation juridique des travailleurs concernés soit réglée.

Le Conseil supérieur est d'avis que la certitude du caractère volontaire de cet examen préalable est essentielle pour assurer l'objectif.

Il attire l'attention sur les risques à restreindre le volontariat et le droit d'initiative des travailleurs en la matière et sur l'importance de la dissociation entre la médecine du travail et la médecine de contrôle.

C'est pourquoi le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 36 § 1^{er} du projet d'arrêté royal un quatrième point qui stipule:

"4. Le règlement de travail ou la convention du travail ne renferment aucune disposition qui pourrait porter préjudice au libre droit d'initiative du travailleur et au caractère volontaire de l'examen de pré-reprise du travail.

5. Le travailleur qui ne fait pas usage de la possibilité d'un examen médical préalable ne peut en subir les fâcheuses conséquences."

Dans la pratique, il n'est pas évident pour les travailleurs que le service externe de prévention réponde de manière souple et flexible à des demandes d'examens spontanés et de tels examens de reprise du travail.

C'est pourquoi on propose de fixer des délais concrets dans l'arrêté endéans lesquels il faut donner suite à la demande du travailleur.

Le Conseil supérieur propose donc d'ajouter un paragraphe entre le §3 et le §4 de l'article 36 du projet d'arrêté royal, par lequel les délais de la procédure sont déterminés.

Proposition:

- "1. Le travailleur qui désire faire une visite au conseiller en prévention-médecin du travail avant la reprise du travail adresse sa demande écrite à l'employeur.
2. L'employeur transmet cette demande immédiatement et au plus tard endéans les 5 jours ouvrables au conseiller en prévention-médecin du travail.
3. Le conseiller en prévention-médecin du travail prévoit le plus vite possible et au plus tard endéans les 10 jours un entretien avec le travailleur intéressé.

Dans le §2 du même article 36, le Conseil Supérieur fait les propositions suivantes:

- ajouter après "et consulte l'employeur sur les possibilités éventuelles d'aménagement de ce poste, **si nécessaire**"
- à la fin de § 2 ajouter une phrase ainsi libellée:
"Les possibilités d'aménagement des postes de travail et de pourvoir un travail adapté sont discutées préalablement avec les membres du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, avec la délégation syndicale".

Un travail aménagé doit toujours être rationnel, socialement raisonnable et adapté au travailleur.

De plus, on propose de détailler plus amplement l'information que l'employeur fournit au travailleur sur son droit à bénéficier d'une visite au conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la reprise du travail:

Le Conseil supérieur propose donc de formuler l'article 36 § 5 du projet d'arrêté royal comme suit:

"L'employeur qui est mis au courant de l'incapacité de travail de quatre semaines ou plus d'un travailleur, fournit endéans les huit jours au travailleur intéressé l'information écrite sur la possibilité de visite du conseiller en prévention-médecin du travail. Cette information contient en plus d'une description générale et du caractère volontaire absolu, un formulaire par lequel le travailleur peut demander une visite préalable auprès du conseiller en prévention-médecin du travail en vue d'un éventuel aménagement de son poste de travail".

Enfin, le Conseil supérieur désire attirer l'attention sur le fait que la reprise du travail ne concerne pas uniquement le conseiller en prévention-médecin du travail.

Tous les médecins concernés par la maladie ou l'accident du travailleur doivent être informés et sensibilisés à ce nouveau système.

Une concertation entre le médecin traitant, le conseiller en prévention-médecin du travail, le médecin conseil de la mutualité et éventuellement d'autres médecins peut favoriser la reprise du travail du travailleur concerné.

Si le projet d'arrêté royal entre en vigueur, le Conseil supérieur plaide pour que Madame la Secrétaire d'Etat mette sur pied une campagne d'information pour toutes les parties concernées.